

VD_OMNI GE.1999.0015 vom 13. April 1999

VD Tribunal cantonal, 1999-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1999.0015

FR: VD_OMNI GE.1999.0015 du 13 avril 1999

IT: VD_OMNI GE.1999.0015 del 13 aprile 1999

Regeste

c/DSAS | N'étant pas porteur d'un diplôme fédéral de médecin, la recourante ne peut pas être autorisée à pratiquer à titre indépendant l'acupuncture sur des humains.

Erwägungen

E. 1

de la convention) et le savoir-faire de médecins, contrôlés par un médecin suisse (voir notamment art. 7)." Une position identique a été adoptée par le Tribunal administratif de Zürich (arrêt de la 3e chambre du 19 mars 1998, ZBI 1999 p. 181 ss). 4. Le Tribunal administratif ne voit pas de raison de s'écarter de la solution ainsi donnée par la jurisprudence. Il est vrai que la recourante prétend que les actes qu'elle entend pratiquer ne sont pas des actes médicaux parce qu'elle n'interviendrait que sur des patients qui lui auraient été adressés par leur médecin, qu'elle ne poserait pas de diagnostic, et que les actes proprement dits que requiert un traitement d'acupuncture sont assimilables à des massages ou à des gestes techniques d'infirmier. Mais cette argumentation ne résiste pas à l'examen au regard des considérations rappelées ci-dessus. La recourante décrit elle-même l'acupuncture comme une "... voie thérapeutique... utilisée pour lutter contre des processus douloureux tels qu'arthrites, maux de tête... ainsi que contre certaines allergies..." (lettre du 21 décembre 1998). Dans son mémoire, elle explique qu'il s'agit de techniques qui consistent à stimuler des points d'acupuncture par acupression (massage), chauffage des points sensibles, traitement au laser de faible intensité ou encore par de fines aiguilles plantées dans la peau et stimulées manuellement ou à l'aide d'un faible courant électrique. Il s'agit clairement d'actes qui touchent à l'intégrité corporelle des patients et, dans la mesure où l'acupuncteur choisit selon ses propres connaissances laquelle de ces techniques doit être utilisée dans un cas donné, ils équivalent à la prescription de mesures propres au rétablissement de la santé au sens de l'art. 94 LSP. 5.

La recourante affirme que des vétérinaires seraient habilités à pratiquer l'acupuncture sur des êtres humains dans le canton de Berne. En fait, le Tribunal administratif du canton de Berne a constaté que l'acupuncture ne faisait pas partie des professions médicales mais seulement des "autres professions sanitaires" au sens de la loi bernoise, et qu'elle n'était pas soumise à autorisation lorsqu'elle était exercée à titre dépendant. Il a en revanche laissé ouverte la question de l'exercice à titre indépendant (sur tous ces points, JAB 1993, p. 401). Cette jurisprudence est donc sans pertinence dans la présente espèce. 6.

Dès lors qu'elle n'est pas porteur du diplôme fédéral de médecin (art. 1er de la loi fédérale concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération Suisse, RS 811.11), la recourante ne peut pas être autorisée à pratiquer à titre indépendant l'acupuncture sur des humains (art. 91 LSP). Partant, son recours, en tous points mal fondé, doit être écarté, l'émolument judiciaire étant mis à sa charge (art. 55 LJPA), émolument dont le montant doit tenir compte du fait

que l'instruction et le jugement se sont révélés simples.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.